



Règlement sur les indemnisations et frais

Contenu :

- I. Dispositions générales
- II. Indemnisations
- III. Frais
- IV. Dispositions administratives
- V. Dispositions finales

I. Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement est valable pour toutes les personnes qui assument une fonction dans le cadre du système de milice de l'association. Celles-ci sont ci-après dénommées membres des organes de l'association. Ce règlement n'est pas valable pour les expertes et experts aux examens. Ceux-ci sont soumis à des règlements séparés, dont le règlement sur les frais de l'administration centrale approuvé par l'administration fiscale cantonale.

Art. 2 Précepte

- ¹ Les membres des organes de l'association ont droit à une indemnisation pour le temps mis à disposition ainsi qu'au remboursement des frais liés aux activités pour l'association.
- ² Les activités pour l'association comprennent entre autres la participation à des séances et à des événements statutaires, la représentation de l'association ainsi que la participation dans d'autres organes, organisations ou associations au niveau national et international sur la base des activités de l'association.
- ³ Les indemnisations perçues par les membres des organes de l'association pour les mandats qu'ils exercent dans le cadre de leurs activités associatives appartiennent en principe à l'association.
- ⁴ Le Comité décide des mandats de tiers qui sont indemnisés directement. Aucune double indemnisation ne peut être accordée pour ces mandats de tiers directement indemnisés.
- ⁵ Toutes les indemnisations énumérées dans l'annexe font partie intégrante du présent règlement.

II. Indemnisations

Art. 3 Montants forfaitaires de base

Les activités préparatoires des membres et des présidents des comités ainsi que des présidentes et présidents d'organes peuvent être compensées avec un montant forfaitaire de base.

Art. 4 Jetons de présence

Les membres des organes de l'association reçoivent des jetons de présence pour leur participation à des séances.

Art. 5 Temps de déplacement

Le temps de déplacement (aller et retour) jusqu'à des événements dédommagés de l'association en Suisse (séances, etc.) est indemnisé avec le montant correspondant du voyage en train en 1^{ère} classe, quel que soit le moyen de transport choisi.



Art. 6 Activités extraordinaires

Sur demande, le sous-comité financier peut approuver une indemnisation extraordinaire à titre de paiement unique aux membres du Comité, des commissions, des domaines spécialisés et des groupes de travail.

Art. 7 Montant forfaitaire pour la présidente/le président

Le Comité peut décider d'une indemnisation forfaitaire pour la présidente/le président (contient le montant forfaitaire de base, les jetons de présence et les frais).

III. Frais

Art. 8 Définition du terme frais

- ¹ Les frais au sens du présent règlement sont ceux encourus par les membres des organes de l'association dans l'intérêt de l'association.
- ² Les membres des organes de l'association sont essentiellement remboursés pour les dépenses suivantes encourues dans le cadre des activités pour l'association :
 - frais de déplacement
 - frais de restauration et d'hébergement
- ³ De manière générale, les frais sont effectivement décomptés en fonction de l'évènement et contre le reçu original.

Art. 9 Frais de déplacement

- ¹ Le voyage en train du domicile professionnel/lieu de résidence au lieu de la réunion est indemnisé sur la base d'un voyage en train en 1^e classe.
- ² En cas d'utilisation d'un véhicule particulier ou d'un taxi, les frais de voyage en train du domicile professionnel/lieu de résidence au lieu de la réunion sur la base d'un voyage en train en 1^e classe sont remboursés.
- ³ Dans le cas d'un voyage en avion, les frais en « Economy Class » sont remboursés.

Art. 10 Frais de restauration et d'hébergement

- ¹ De manière générale, les frais de restauration et d'hébergement sont payés directement par l'administration centrale.
- ² Au cas où la facture pour les frais de restauration et d'hébergement n'est pas payée par l'administration centrale, les frais effectifs sont remboursés sur la base des reçus originaux.
- ³ Les déplacements et les hébergements sont réservés directement par l'administration centrale. Lorsque cela n'est pas possible ou impraticable (par ex. voyage en train en Suisse, restauration), les frais doivent être dûment décomptés à l'aide du formulaire de frais selon l'art. 13.

Art. 11 Frais pour les accompagnateurs

- ¹ Dans les cas exceptionnels suivants, l'association prend en charge une partie des frais pour les conjoints/tes et les partenaires des membres du Comité et de la directrice ou du directeur :
 - Congrès annuel AIE
 - Assemblée générale de l'association
- ² Les charges suivantes sont prises en charge :
 - Frais de déplacement (selon l'art. 9)
 - Frais de restauration et d'hébergement pour la durée officielle de l'évènement
 - Frais effectifs d'un éventuel programme pour partenaires
- ³ Les déplacements et les hébergements sont réservés directement par l'administration centrale. Lorsque cela n'est pas possible ou impraticable (par ex. voyage en train en Suisse, restauration), les frais doivent être dûment décomptés à l'aide du formulaire de frais selon l'art. 13.



IV. Dispositions administratives

Art. 12 Remboursement

Les frais et les indemnisations sont payés mensuellement par le service de comptabilité de l'administration centrale. En principe, aucune note de frais ne doit être soumise.

Art. 13 Note de frais

Si une note de frais est établie conformément aux art. 10 ou 11 ou pour des activités extraordinaires (mission spéciale, représentation, participation à des événements à l'étranger, etc.), les formulaires et les reçus nécessaires pour la note de frais doivent être soumis au service de comptabilité de l'administration centrale après la fin des activités extraordinaires.

Art. 14 Attestation fiscale

Le montant des frais et indemnisations payés est certifié dans le décompte des salaires des membres des organes de l'association.

V. Dispositions finales

Art. 15 Entrée en vigueur

Ce règlement a été approuvé par l'Assemblée des délégués le 21.11.2019 et entre en vigueur le 21.11.2019.



Annexe : Indemnisations

1. Montants forfaitaires

- Montant forfaitaire mensuel présidente/président	CHF	5 000.-
- Montant forfaitaire mensuel vice-présidente/vice-président	CHF	2 000.-
- Montant forfaitaire mensuel membre du Comité	CHF	1 500.-

2. Jetons de présence

- Présidents d'un organe de l'association	CHF	800.-
- Membres d'un organe de l'association	CHF	400.-

3. Membres d'honneur

- Assemblée des délégués	Voyage en train CFF 1 ^e classe
- Assemblée générale	Voyage en train CFF 1 ^e classe, nuitée (avec partenaire)

(toutes les indemnisations s'entendent hors TVA)